



Arrêt

n° 34 751 du 25 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2009, par X, X et X qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision attaquée émanant du ministère de l'intérieur du 15.04.2009 notifiée en mains propres en date du 04.05.2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, après d'autres demandes infructueuses, ont introduit le 4 février 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 avril 2009, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 10/04/2008 leur notifiée le 13/05/2008 et lors d'une décision du 03/10/2008 leur notifiée le 13/11/2008. Il s'agit du fait du fait qu'ils n'auraient pas la possibilité matérielle de faire étudier leur fils au Brésil, de la situation économique qui prévaut dans leur pays d'origine qui les empêcherait d'y avoir un emploi et d'élever leur enfant dans le système scolaire, du fait que Monsieur possède déjà une promesse formelle de travail auprès de la société SPRL [A.A.] établie à [S.] ce qui démontre que son intention n'est pas du tout de profiter du système belge en matière d'aide financière, que Monsieur souhaite travailler ce qui lui est rendu impossible dans son pays d'origine vu la situation économique qui y prévaut et qu'il ne lui serait pas possible de décrocher un travail là-bas car ses compétences ne seraient pas prises en considération et que le manque d'argent compromettrait l'avenir scolaire de leur fils et son état de santé et que le manque d'argent entraînerait également une mauvaise alimentation et de mauvais soins de santé. Ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente ne serait prise.

Quant au fait que le problème de la langue au niveau de la scolarité de [R.D.A.P.H.] se pose également car la langue française est devenue comme la langue maternelle de celui-ci, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils avaient un séjour légal de trois mois. Ils auraient pu prémunir leur fils contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt n°135.903).

Les intéressés invoquent l'accord gouvernemental concernant la régularisation des sans-papiers et déclare qu'il est évident que leur type de situation sera pris en ligne de compte étant donné notamment, l'« ancrage » de leur famille dans la société et la scolarité de leur fils. Notons cependant que l'argument de l'encrage de leur famille et la scolarité de [R.D.A.P.H.] ne rentrent pas dans les critères de régularisation prévus dans la note d'instruction de la Ministre de la Politique de migration et d'asile – Annemie Turtelboom – du 27/03/2009. En conséquence, tous les éléments avancés par les intéressés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence.

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

* * * * *

Un ordre de quitter le territoire a été délivré le 4 mai 2009 aux deux premiers requérants. Chacun des ces ordres de quitter le territoire est libellé comme suit :

« Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7 al. 1,2è :demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Les requérants sont arrivés en Belgique en compagnie de leur fils à une date non déterminée, munis de leurs passeports respectifs, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant 3 mois. Leurs passeports ne sont pas revêtus d'un cachet d'entrée et ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. L'enfant doit accompagner ses parents. »

Ces ordres de quitter le territoire sont également attaqués (au vu notamment du contenu de l'exposé du moyen).

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'absence de motivation adéquate, de l'abstraction de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant, du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse et du manque manifeste d'appréciation* » .

2.2. La partie requérante estime la motivation inadéquate quant au problème de langue de scolarité du troisième requérant : elle argue que la partie défenderesse s'est limitée à analyser la cause (qui importe peu) de la scolarité de l'intéressé en Belgique et non les arguments développés dans la demande quant à cette scolarité (arguments qui n'étaient pas liés qu'à la langue). Elle indique notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation économique du pays d'origine qui empêcherait la poursuite de la scolarité du troisième requérant.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne rentre pas dans les critères de régularisation prévus par « *la note d'instruction* » de la Ministre du 27 mars 2009 alors que la partie requérante n'avait pas fait valoir cette note dans sa demande mais uniquement « *la publication de la "circulaire" qui devrait avoir été mise en application depuis plus d'un an déjà* ». Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de sa demande.

2.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire, la partie requérante estime qu'ils doivent être annulés à la suite de l'annulation de la décision d'irrecevabilité dont les ordres de quitter le territoire sont l'exécution.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient les termes de son recours, estimant pour le surplus non pertinente la critique des termes de celui-ci par la partie défenderesse. Elle argue en outre que les deux premiers requérants ont évidemment voulu représenter leur fils, le troisième requérant. Elle se réfère à cet égard au libellé des ordres de quitter le territoire eux-mêmes pour chacun des parents et visant également chaque fois leur enfant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans le développement de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué témoignerait « *du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse et du manque manifeste d'appréciation* » (sic).

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Plus spécifiquement, force est de constater que la partie défenderesse a bien considéré le problème de langue de scolarité du troisième requérant et y a répondu en considérant notamment que l'on ne pouvait le considérer comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la partie requérante en était à l'origine. La partie requérante ne démontre pas en quoi, sur ce point, la partie défenderesse, qui a motivé sa décision par rapport aux éléments qui lui ont été soumis, aurait violé les principes (recevables) visés au moyen.

Au demeurant, la scolarité du troisième requérant ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation économique du pays d'origine qui empêcherait la poursuite de la scolarité du troisième requérant puisqu'elle le vise, entre autres éléments, dans le premier paragraphe de la décision attaquée.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne rentre pas dans les critères de régularisation prévus par « *la note d'instruction* » de la Ministre du 27 mars 2009 alors que la partie requérante n'aurait pas fait valoir cette note dans sa demande mais uniquement « *la publication de la "circulaire" qui devrait avoir été mise en application depuis plus d'un an déjà* », force est de constater que la partie requérante ne conteste tout d'abord pas le constat qu'elle ne rentre pas dans les critères de régularisation prévus par « *la note d'instruction* » de la Ministre du 27 mars 2009. Ensuite, il convient de relever que la partie requérante s'était exprimée comme suit dans sa demande du 4 février 2009 : « *je vous remercie de bien vouloir réserver l'examen de la présente demande pour la période où de nouveaux critères seront décidés et mis en application par le ministère compétent* ». C'est donc à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de tenir compte d'une « *note d'instruction* » du 27 mars 2009, qui, précisément, établit des critères. En effet, ce faisant, la partie défenderesse a satisfait à la demande qui lui était formulée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation et la partie défenderesse n'y a pas fait « *abstraction de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant (sic)* ».

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le vingt-cinq novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX